



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 03 septembre 2004

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 04- 3090 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 03 septembre 2004**

Autorisant la société STAR à exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du Livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 18 septembre 2002 par laquelle Monsieur Jean-François BADOE, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société STAR, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois-Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/02/SP/STB/IC du 8 novembre 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 décembre 2002 au 16 janvier 2003 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis :
  - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 janvier 2003 ;
  - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 janvier 2003 ;
  - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 31 janvier 2003 ;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 09 juillet 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juillet 2004 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société STAR, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière – ZA La Mare - 97438 SAINTE-MARIE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis au lieu-dit Bois-Rouge sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE, en section AB du cadastre sur les parcelles 328 et 656 pour parties.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Station de transit et installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 - A et C	Plate-forme de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels	A
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées			
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 - A	Transit et regroupement de Déchets Ménagers Spéciaux et de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	A

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage de liquides inflammables	1432 - 2 - a	Liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie: - 2 x 30 m <sup>3</sup> en citernes - 41 m <sup>3</sup> en fûts et bonbonnes Capacité équivalente : 101 m <sup>3</sup>	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515 - 1	Puissance installée du broyeur et des malaxeurs égale à 200 kW	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le transit, le regroupement et le prétraitement de déchets spéciaux pour les orienter vers les filières d'élimination adaptées. Les déchets concernés sont les déchets industriels spéciaux (DIS), les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), les déchets ménagers spéciaux produits par les ménages (DMS) et les déchets spécifiques tels que les produits phytosanitaires, les huiles moteurs usagées, les batteries ...

Il comprend :

- un bâtiment comportant :
  - pour les déchets livrés sous emballages :
    - une aire de dépotage
    - une aire de reconditionnement équipée d'une zone de lavage et d'une presse pour les fûts non réutilisables
    - quatre cellules de stockage des déchets en attente d'expédition
    - une unité de broyage des emballages non réutilisables
  - pour les déchets à prétraiter :
    - une aire de déchargement
    - des silos de stockage des déchets pulvérulents et des réactifs
    - une zone de déchargement des boues
    - une unité de stabilisation à froid par malaxage avec des liants hydrauliques
    - une zone de stockage des déchets stabilisés en attente d'expédition
- une zone extérieure comportant :
  - une aire de dépotage des liquides inflammables de catégorie 1 livrés par camions citernes pour stockage dans deux cuves de 30 m<sup>3</sup> et un container citerne de 20 m<sup>3</sup>
  - une aire de dépotage de déchets liquides ou pâteux livrés par camions citernes pour stockage dans deux cuves de 12,5 m<sup>3</sup> et un container citerne de 20 m<sup>3</sup>
  - une aire de stockage en container pour les emballages contenant des PCB.
  - une zone de stockage en containers de déchets solides et emballages à éliminer
- un bâtiment administratif comprenant un laboratoire équipé de tous moyens nécessaires au contrôle des déchets
- un pont bascule
- deux bassins de 150 m<sup>3</sup> chacun et une réserve d'eau incendie.

2.3 – La quantité maximum de déchets entrant sur le site pour y être triés, regroupés et traités est de 20 000 tonnes par an.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté; sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues au titre IV du Livre V du Code de l'Environnement;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4.1. Conception des installations**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.2. Aménagements**

Les installations sont placées sur une plate-forme en remblai à la cote minimum de + 6,50 m NGR (2 m au dessus de la hauteur de la crue centennale). Ces remblais sont mis en place conformément aux préconisations d'une étude géotechnique à réaliser. Le fond des bassins de confinement des eaux polluées est placé au dessus de la hauteur de la crue centennale. Le remblai est ceinturé par un soutènement dimensionné pour éviter tout risque de détérioration lors des crues.

Une protection du site contre l'invasion des eaux marines lors des phénomènes cycloniques est mise en place en limite Ouest et Nord ainsi qu'à l'Est jusqu'à l'entrée du site. Le sommet de cette protection (mur ou merlon) atteindra la cote + 9 m NGR. Cette protection devra être maintenue et entretenue dans le temps.

Le site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres par un matériau résistant et ininflammable. Les entrées et sorties se font par un accès unique permettant le croisement des véhicules. Le portail d'accès est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau réglementaire lisible et suffisamment dimensionné est placé à l'entrée du site. Il indique le nom et l'adresse de l'exploitant, l'activité exercée sur le site, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les jours et horaires d'ouverture.

#### **4.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **4.3. Maintenance**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **5.1. Alimentation en eau**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

#### **5.2. Consommation et économie d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux recueillies sur le site (eaux pluviales de voiries, eaux de lavage des fûts et lixiviats issus de l'unité de stabilisation des déchets) seront utilisées prioritairement dans le process de stabilisation des déchets.

#### **5.3. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

#### **5.4. Classification des effluents liquides**

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;

- les eaux pluviales de toitures, non souillées;
- les eaux pluviales de voiries et des aires de dépotage;
- les eaux de lavage des fûts;
- les lixiviats de l'unité de stabilisation des déchets;
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

Le nettoyage intérieur des citernes routières est interdit sur le site.

### **5.5. Destination des effluents liquides**

- les eaux vannes sanitaires sont collectées et traitées en fosse septique avant rejet au milieu naturel par drains d'épandage.
- les eaux pluviales de toiture, non souillées, sont collectées et rejetées en mer ;
- les eaux pluviales des voiries et des aires de dépotage sont collectées, pour le premier flot, vers un bassin de confinement de 150 m<sup>3</sup>. Les eaux suivantes, considérées non polluées, sont rejetées en mer via un second bassin de 150 m<sup>3</sup>. Les eaux confinées font l'objet d'un contrôle de leur qualité.

Les eaux conformes sont, par ordre de priorité, :

- soit dirigées vers la réserve incendie après traitement par un séparateur d'hydrocarbures;
- soit recyclées dans le process de stabilisation des déchets;
- soit rejetées en mer après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux non conformes sont recyclées dans le process de stabilisation.

- les eaux de lavage des fûts sont collectées et conditionnées en vue de leur élimination dans une installation autorisée à cet effet.
- les lixiviats produits par l'unité de stabilisation des déchets sont recyclés dans le process de cette unité.
- les eaux d'extinction et autres effluents, en cas d'incendie, sont collectés dans les deux bassins précités et recyclés dans le process de stabilisation.

Les rejets en mer sont effectués au moyen d'une unique canalisation.

### **5.6. Canalisations**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **5.7. Traitement et rejets**

#### **5.7.1. Prescriptions générales**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **5.7.2. Valeurs limites de rejet**

Les eaux pluviales souillées, ou susceptibles de l'être, doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène : < 125 mg/l
- Phénols : < 0,3 mg/l
- Métaux lourds totaux: < 15 mg/l , dont
  - Chrome hexavalent : < 0,1 mg/l
  - Cadmium : < 0,2 mg/l
  - Plomb : < 0,5 mg/l
- Cyanures libres : < 0,1 mg/l
- Mercure : < 0,05 mg/l
- Arsenic : < 0,1 mg/l
- Fluorures : < 15 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **5.7.3. Localisation des points de rejet**

Les deux seuls points de rejet d'eaux souillées de l'établissement concernent :

- les eaux vannes sanitaires, dirigées vers une fosse septique équipée de drains d'épandage et située à proximité du bâtiment administratif;
- les eaux pluviales rejetées en bord de mer à 90 mètres au Nord du site via une canalisation. Le point de rejet est équipé d'un dispositif contre la houle afin d'éviter toute mise en charge du réseau par intrusion d'eau marine.

### **5.7.4. Modalités de rejet**

Les bassins de confinement des eaux pluviales doivent être étanches. Ils sont reliés en point bas à une canalisation dirigeant les eaux vers un séparateur d'hydrocarbures. La vanne de fond du bassin de collecte des premières eaux pluviales est maintenue en position fermée. La vanne de fond du second bassin est maintenue en position ouverte, sauf en cas d'accident nécessitant le confinement des eaux d'extinction.

Le rejet des eaux non réutilisées contenues dans le premier bassin ne peut être effectué qu'après échantillonnage et analyse afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées au paragraphe 5.7.2.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **5.8. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.8.1. Cuvettes de rétention des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Pour le stockage de fûts, la capacité de rétention associée est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Dans le cas d'un stockage de liquides inflammables, cette rétention doit présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention doivent être équipées de dispositifs permettant le pompage des écoulements accidentels. Les effluents ainsi récupérés sont conditionnés en vue de leur expédition vers des filières de traitement adaptées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être constamment maintenues propres et sèches et débarrassées de tous matériaux ou produits non concernés par les stockages.

### **5.8.2. Aires étanches**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, bidons, bonbonnes, flacons ...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

### **5.8.3. Identification des produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **5.8.4. Eaux d'incendie et autres effluents**

Les deux bassins de confinement doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le rejet de ces eaux ne peut être effectué qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées et après analyse de leurs caractéristiques.

### **ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **6.1. Dispositions générales**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

#### **6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- toutes les manipulations de déchets pulvérulents doivent se faire en circuit fermé, étanche, et par transport pneumatique ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

#### **6.3. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents, et notamment des réactifs utilisés par l'unité de stabilisation des déchets tels que ciment, plâtre, argile, chaux ..., doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport doivent être munies de capotage et de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les déchets pulvérulents sont stockés en silos dans les conditions de l'article 6.2.

## **6.4. Traitement et rejets**

### **6.4.1. Prescriptions générales**

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

### **6.4.2. Caractéristiques des installations de traitement**

Les silos de stockage des produits pulvérulents sont équipés de filtres à manches pour le traitement des rejets de poussières.

### **6.4.3. Prévention des indisponibilités**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement des installations.

### **6.4.4. Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

### **6.4.5. Valeurs limites de rejet**

Les installations de dépoussiérage doivent permettre le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **6.4.6. Conditions de rejet**

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## 6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

### ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'établissement inclus)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se situent à l'Est, au Sud et à l'Ouest de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

	Limite de propriété Est et Sud	Limite de propriété Ouest
Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	62 dB(A)	55 dB(A)
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	53 dB(A)

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 11, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8 – DECHETS ENTRANTS ET DECHETS D'EXPLOITATION**

### **8.1. Principes généraux**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

L'exploitant doit permettre l'accès à toute donnée technique nécessaire au producteur d'un déchet ainsi qu'au destinataire ou éliminateur final de ce déchet.

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

La collecte, le stockage et le transport des déchets doivent être conçus et réalisés de manière à éviter tout danger et nuisance pour l'environnement.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet (caractéristiques, origine, mode de production ...) en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

### **8.2. Déchets admissibles**

#### **8.2.1. Provenance des déchets**

Les déchets proviendront de la Réunion et des autres îles de la zone Océan Indien. Cependant, les déchets produits à la Réunion doivent être pris en charge et traités en priorité par rapport aux déchets produits à l'extérieur. A cet effet, les demandes d'autorisation d'importation de déchets pourront être suspendues.

#### **8.2.2. Types de déchets**

Les déchets admis sur le site appartiennent aux catégories suivantes :

- Déchets industriels spéciaux;
- Déchets toxiques en quantités dispersées;
- Résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères;
- Déchets ménagers spéciaux;
- Déchets spécifiques de l'agriculture;
- Déchets de l'automobile.

La liste détaillée des déchets correspondants, selon la nomenclature des déchets, figure en annexe au présent arrêté.

Chacun de ces déchets ne pourra être admis sur le site que si les installations prévues pour leur prise en charge sont en état de service effectif.

### **8.3. Déchets non admissibles**

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif
- déchets radioactifs
- déchets d'activités de soins

et plus généralement tous déchets, qui, par leur nature ou leurs caractéristiques, ne pourraient être traités efficacement sur le site ou se révéleraient incompatibles avec les conditions de stockage et/ou avec les produits autorisés.

### **8.4. Procédure d'acceptation préalable des déchets**

#### **8.4.1. Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toute information permettant de vérifier le respect du paragraphe 8.2. et 8.3. ;
- la teneur en PCB-PCT si la présence de chlore a été mise en évidence ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la quantité annuelle prévisionnelle ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir ce déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### **8.4.2. Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant doit se prononcer, au vu de l'information préalable et des analyses réalisées, sur sa capacité à prendre en charge le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un avis de refus de prise en charge.

Il doit notamment vérifier, le cas échéant, la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés par le présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que, le cas échéant, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du

déchet. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour les déchets dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus qui les a générés, subir de variations notables, l'acceptation préalable à une validité d'un an.

Pour les déchets ne satisfaisant pas cette condition, les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

L'établissement de ces certificats doit faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5. Procédure de réception des déchets**

Toute livraison de déchet liquide, pâteux ou pulvérulent doit faire l'objet de prises d'échantillons représentatifs du déchet dont un est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Par ailleurs, pour les déchets en transit, sans regroupement ni prétraitement, ces échantillons seront conservés jusqu'à au moins 3 mois après la date de départ du site.

Chaque déchet entrant doit faire l'objet de la vérification à minima :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant vise ce document, en garde copie et le retourne au producteur du déchet ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement-accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini dans le certificat d'acceptation préalable, notamment à l'aide de tests rapides d'identification sur les prélèvements effectués.

L'exploitant disposera sur son site d'un laboratoire équipé de tous les moyens d'analyses des déchets réceptionnés, à l'exception de ceux nécessaires à la détermination des AOX pour lesquels il devra être fait appel à un laboratoire spécialisé. Les analyses doivent être effectuées selon des méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Par ailleurs, un déchet ne peut être admis sur le site si la filière d'élimination qui lui correspond n'est pas disponible. L'exploitant informe le producteur du procédé de prétraitement éventuellement utilisé ainsi que la destination finale du déchet.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

### **8.6. Prise en charge des déchets et gestion**

#### **8.6.1. Prise en charge**

Après acceptation d'admission sur le site, les déchets sont immédiatement dirigés vers les zones de dépotage correspondantes :

- dans le bâtiment de la zone de stockage et de regroupement pour les déchets livrés sous emballage ;
- sur l'aire de stockage en cuves pour les déchets liquides livrés en vrac ;
- dans les fosses de déchargement pour les déchets devant subir un prétraitement avant expédition.

Les déchargements doivent se faire sur aire étanche et en rétention.

### **8.6.2. Activité de stockage et regroupement des déchets**

Chaque zone de stockage ne doit pas contenir plus de 80 fûts de 200 litres stockés sur deux hauteurs au maximum. Toutefois, lorsque les déchets sont conditionnés en petits contenants, la capacité de stockage est limitée à 25 m<sup>3</sup>.

Le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 30 m<sup>3</sup> pour les installations de regroupement des déchets. Pour un stockage sans regroupement, le volume des cuves et réservoirs est limité au volume des véhicules d'enlèvement, sans excéder 30 m<sup>3</sup>.

Les cuves de déchets liquides doivent être équipées de dispositifs de mesure de niveau. Elles sont protégées contre les agressions mécaniques, notamment des véhicules.

Tout regroupement de déchets doit faire l'objet de la prise d'un échantillon à conserver au moins 2 mois après le mélange dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.6.3. Activité de prétraitement des déchets**

Les opérations de prétraitement des déchets ne doivent pas consister en une dilution et ne sont pas pratiquées sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

Elles sont réalisées sous bâtiment couvert, à l'abri des eaux météoriques.

Le prétraitement effectué est une stabilisation à froid des déchets pulvérulents et des boues et déchets liquides.

A réception, les déchets pulvérulents sont ensilés. Les boues et déchets liquides sont déversés dans des fosses, épaissis avec des matériaux absorbants, puis émotés.

Les déchets pulvérulents et les déchets épaissis sont ensuite dosés et malaxés avec de l'eau et des liants hydrauliques.

Ils sont ensuite conditionnés pour expédition aux fins d'élimination en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Les fosses de déchargement doivent être maçonnées et étanchées, et sont visitables.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Il informe le producteur du déchet de toute anomalie survenue dans les opérations de prétraitement ainsi qu'en cas de changement de procédé prévu initialement.

Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés une fois par jour et conservés au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Le volume de stockage des produits nécessitant un prétraitement ne doit pas dépasser 100 m<sup>3</sup>.

Le volume de chaque enceinte de prétraitement ne doit pas dépasser 30 m<sup>3</sup>. Ces enceintes doivent être vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

La zone de stockage des déchets prétraités ne doit pas contenir plus de 160 fûts stockés sur deux hauteurs au maximum. Elle est conçue pour faciliter l'accès aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

### **8.7. Déchets d'exploitation**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les fûts de déchets réceptionnés sur le site doivent autant que possible être recyclés dans les opérations de reconditionnement des déchets de même nature chimique avant enlèvement vers l'extérieur. Ce recyclage ne peut être effectué qu'après contrôle visuel de l'état des fûts et lavage.

Les fûts non recyclés doivent être lavés puis compactés avant de rejoindre l'aire de stockage des déchets solides.

Ces opérations de lavage et compactage sont effectuées sur aire étanche et en rétention. Les eaux de lavage sont collectées et conditionnées pour être expédiées vers une filière d'élimination appropriée.

### **8.8. Enlèvement des déchets**

Les fûts de déchets ne doivent pas être mis en stockage sur site plus de six mois.

Toute cuve faisant l'objet d'un enlèvement de déchet doit être entièrement vidée.

Les chargements se font sur aire étanche et en rétention.

---

Si l'exploitant cède tout ou partie des déchets en transit sur son site à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en Préfecture.

L'exploitant s'assure que les véhicules de transport utilisés respectent les règles de l'art et sont notamment conformes à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Avant tout chargement de véhicule, il s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les caractéristiques du déchet.

Tout enlèvement de déchet issu d'une opération de regroupement ou de prétraitement, vers une filière de traitement, doit, lorsque la nature de ce déchet le permet, faire l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif, lequel doit être conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède, sur simple demande du destinataire, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 pris en application du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Il informe à ce titre le destinataire du lot de déchets concerné des origines et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués, ainsi que de toute anomalie intervenue pendant les opérations de prétraitement.

Ce bordereau lui est retourné dans un délai de deux mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

Toutefois, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger, l'exportation des déchets hors du département de la Réunion est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 en lieu et place des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé. Le formulaire de mouvement / accompagnement de déchet attaché à la notification d'exportation est retourné à l'exploitant par le destinataire dans un délai de deux mois et est conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant doit informer le producteur d'un déchet de toute anomalie intervenue dans le traitement extérieur du déchet, notamment en cas de déchet déclaré non conforme par l'unité de traitement destinataire ou en cas de substitution de destinataire final par un autre.

### **8.9. Suivi des circuits d'élimination**

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport et l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse), et le numéro du certificat d'acceptation correspondant. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport et l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine des déchets composant le chargement, le mode de prétraitement effectué et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé 1 an. Il mentionne la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets et tient une comptabilité précise de la gestion des stockages

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état journalier de l'ensemble des stockages doit être tenu et présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

## **ARTICLE 9 : SECURITE**

### **9.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le personnel présent sur le site devra posséder des qualifications en matière de chimie et être expérimenté dans le domaine des déchets.

En dehors des heures d'ouverture, une veille permanente sera assurée par une société de surveillance à l'aide d'un dispositif de télésurveillance.

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tout projet, dès qu'il en a connaissance, susceptible d'affecter les éléments d'information fournis dans l'étude d'impact et/ou l'étude des dangers.

### **9.2. Règles d'aménagement**

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles de circulation des véhicules et engins sur le site devront être établies et matérialisées au sol et par des panneaux adaptés.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les cellules de stockage des déchets sont séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures. Des trappes de désenfumage en nombre suffisant seront installées en toiture.

Les ouvertures ou parois non coupe-feu des cellules de stockage sont éloignées des limites du site d'au moins 10 mètres. Les cuvettes de rétention sous les cuves de stockage des liquides inflammables sont éloignées des limites du site d'au moins 7 mètres.

### **9.3. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations et matériels électriques utilisés sont appropriés au risque inhérent aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables

et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

#### **9.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention ...) contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation seront assurées. Il en est ainsi des récipients, fûts et canalisations notamment lors des opérations de transfert des déchets inflammables.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

#### **9.5. Protection contre les effets de la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre.

**9.5.1.** Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

**9.5.2.** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

**9.5.3.** Les pièces justificatives du respect des articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **9.6. Systèmes d'alarme**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et conçus de manière à informer immédiatement le personnel de tout incident.

Notamment, les zones de stockage des liquides inflammables disposeront d'événements naturels reliés à des détecteurs à ionisation de flamme avec report d'alarme dans les locaux de réception et de contrôle des déchets à l'entrée du site.

## **9.7 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- une réserve d'eau d'au moins 30 m<sup>3</sup> maintenue en permanence sur le site. Celle-ci est équipée de tous matériels et moyens de pompage nécessaires à sa mise en œuvre ;
- des extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et judicieusement répartis sur le site ;
- une installation automatique d'extinction à la mousse implantée dans le bâtiment de stockage des fûts et autres récipients contenant des déchets inflammables, asservie au dispositif de détection incendie. L'installation est dimensionnée pour un débit de 2 l/m<sup>2</sup>/mn et doit pouvoir fonctionner pendant au moins 20 minutes.

## **9.8 Règles d'exploitation**

### **9.8.1. Règles particulières**

La manipulation des produits (dépotage, transvasement, stockage ...) est assurée en fonction de leur compatibilité.

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

Lorsque l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon apparente et inaltérable au niveau du stockage concerné.

L'établissement doit être doté de masques respiratoires de secours adaptés au risque, en nombre suffisant, maintenus en bon état, et placés dans un lieu facile d'accès. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port du masque.

Des lunettes, des gants et équipements de protection sont mis à la disposition du personnel appelé à manipuler des produits caustiques ou acides.

A proximité de chaque zone de manipulation des acides ou bases doivent être installées des douches à commande automatique par pression du pied ainsi que des dispositifs automatiques de rinçage des yeux.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, obturateurs, produits absorbants, produits de neutralisation ...

### **9.8.2. Contrôle et entretien du matériel**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,

- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.8.11.

#### **9.8.4. Personnel de premier secours**

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

#### **9.8.5. Entraînement du personnel**

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

#### **9.8.6. Dispositif et plan de lutte**

Le dispositif et le plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

#### **9.8.7. Alerte du personnel**

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

#### **9.8.8. Alerte des secours extérieurs**

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus. A cet effet, sont affichés bien en évidence et de façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services d'incendie.

#### **9.8.9. Information du personnel**

Des consignes sont établies, commentées au personnel et affichées dans les différents locaux. Elles énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- des règles de circulation sur le site ;
- des modalités de dépotage des véhicules (positionnement, neutralisation électrique ...);
- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- de la délivrance du permis de feu ;

- des modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre et de la procédure d'alerte des pompiers et du personnel du site ;
- des procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides ... ) ;
- des procédures d'urgence en cas d'arrivée de déchets interdits sur le site.

#### **9.8.10. Emploi d'outillage générateur de point chaud**

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

#### **9.8.11. Registre de contrôle**

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 9.8.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **9.8.12. Mise en sécurité des déchets en cas d'alerte météorologique**

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique ou l'annonce par Météo France de l'alerte pluviométrique de niveau 3, selon une convention entre STAR et Météo France, les mesures suivantes doivent être prises :

- aucun déchet n'est réceptionné sur le site jusqu'à la levée complète de l'alerte en vigueur;
- les déchets présents sur le site en attente de stabilisation sont traités prioritairement. Ceux qui ne peuvent l'être pour des raisons techniques sont conditionnés en containers étanches;
- les containers de déchets présents sur le site sur les aires extérieures sont déplacés vers le centre de stockage des déchets ménagers exploité par la société STAR sur la commune de Sainte-Suzanne. Ces containers sont renvoyés sur la plate-forme de transit dès la levée de l'alerte en vigueur.

### **ARTICLE 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par la plantation d'arbustes et d'arbres et l'engazonnement des espaces libres. La clôture est doublée par la plantation d'une haie vive.

La partie Nord du site, non construite, en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune, fera l'objet d'une réhabilitation paysagère conformément aux engagements pris par l'exploitant dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. A cet égard, l'émissaire de rejet en mer et sa périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

## ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dans l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures des émissions dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### Bruit

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de la mise en service et de toute modification notable de ses installations ou des conditions d'exploitation, et au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées.

### Déchets

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées un état détaillé des déchets entrés, regroupés, prétraités et enlevés, avec indication de leur origine et de leur destination. Un état récapitulatif annuel lui est également adressé.

## ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION

### 12.1 En cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit en avertir dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours prévus à l'article 9.8.8, ainsi que l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

### 12.2 Information du public

L'exploitant doit établir un dossier d'information destiné au public dans les formes du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquelles l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter, et ses mises à jour éventuelles ;

- les références des décisions dont l'établissement a fait l'objet en application des dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV, Livre V du Code de l'Environnement (autorisations, prescriptions complémentaires, refus, récépissés de déclaration, sanctions administratives, agréments, ...)
- un bilan d'activité précisant notamment la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté concernant les effluents liquides ou atmosphériques, la qualité de l'air ou des eaux, les niveaux sonores ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. La version initiale de ce dossier ainsi que ses mises à jour ultérieures sont adressées au Préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Saint-André. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Saint-André.

### **ARTICLE 13 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

### **ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

### **ARTICLE 16 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 18 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

## **ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-André et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 20 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

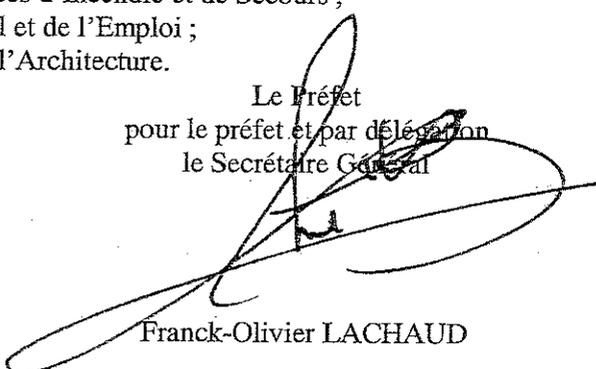
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 21 : EXECUTION ET COPIE**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le Maire de Saint-André, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-André ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Franck-Olivier LACHAUD